

CANADA.
PROVINCE DE QUEBEC.
CITE DE SAINTE-FOY.

le 2 novembre 1959.

REGLEMENT "V-433"

(Règlement "V-433" amendant le règlement "V 267" dit règlement de zonage et de construction, article 44 et 69).

Il est proposé et unanimement résolu que le Conseil ordonne et décrète par le présent règlement comme suit:

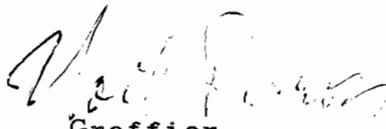
1.- L'article 44 du règlement "V-267" est amendé en ajoutant le paragraphe suivant qui se lit comme suit:

F/Les postes d'essences doivent avoir des murs extérieurs et mitoyens de brique, de pierre, de béton ou autre matériel également incombustible. La toiture doit être à l'épreuve du feu.

2.- Le deuxième paragraphe de l'article 69 est amendé en retranchant à la sixième ligne les mots suivants: "de première classe".

3.- Et le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.


Maire.


Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE SAINTE-FOY
AVIS PUBLIC
A TOUS LES INTERESSES :

Avis public est par les présentes donné, par Noël Perron, Greffier, que le Conseil a adopté à la séance du 2 novembre 1959, son règlement No "V-433" amendant les articles 44 et 89 du règlement "V-267" dit règlement de zonage et de construction.

Que ledit règlement a été approuvé par les contribuables intéressés à une assemblée publique spéciale tenue à cette fin le 12 novembre 1959.

Qu'une copie dudit règlement a été déposée au bureau du soussigné où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Et que ledit règlement sera en force quinze jours après le présent avis.

Fait et donné sous mon seing, à Sainte-Foy, ce même jour de novembre 1959.
Noël Perron, avocat,
Greffier

L'avis ci-dessus a été publié dans le journal *Le Salut* le 16^{ième} jour de novembre 1959, conformément à la résolution No. 7870.

Sainte-Foy, ce 16^{ième} jour de novembre 1959.

Noël Perron
Greffier.